

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale
de la prévention des risques*

Arrêté du 26 août 2015 portant désignation, modification du ressort territorial et cessation de fonction d'inspecteurs de l'environnement, disposant des attributions relatives à l'eau et à la nature en tant qu'elles concernent les ouvrages hydrauliques

NOR : DEVP1520211A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 172-1, R. 172-1, R. 172-2, R. 172-4, R. 172-5 et R. 214-1 ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu la décision du 22 mai 2014 portant délégation de signature (direction générale de la prévention des risques),

Arrête :

Article 1^{er}

Les agents dont la liste suit sont désignés inspecteurs de l'environnement avec les attributions relatives à l'eau et à la nature en tant qu'elles concernent les ouvrages hydrauliques (*), dans les zones géographiques précisées :

PRÉNOM, NOM	SERVICE D'AFFECTATION	ZONE DE COMMISSIONNEMENT
Yannis ACCABAT	DREAL Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon
Marion CENTOFANTI	DREAL Limousin	Limousin
Matthieu DESINDE	DREAL Corse	Corse
Hélène DUMAS	DREAL Lorraine	Lorraine
Sébastien GATELIER	DREAL Pays-de-Loire	Pays de la Loire
Marc GILLIER	DREAL Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon
Erwan LE BARBU	DREAL Franche-Comté	Franche-Comté
Céline MAGDELENAT	DREAL Pays de la Loire	Pays de la Loire
Thomas OBÉ	DREAL Pays de la Loire	Pays de la Loire
Frédéric PONDEVIE	DREAL Pays de la Loire	Pays de la Loire
Thibaut RICHARD	DREAL Bourgogne	Bourgogne
Fabienne ROUSSET	DREAL Bourgogne	Bourgogne
Anne SABATIER	DREAL Aquitaine	Aquitaine

(*) Les attributions relatives à l'eau et à la nature en tant qu'elles concernent les ouvrages hydrauliques donnent compétence pour rechercher et constater les infractions mentionnées aux titres VI et VII du livre 1^{er}, au titre 1^{er} du livre II, à la section 2 du chapitre II du titre III du livre IV du code de l'environnement, et aux articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal, à condition que ces infractions soient liées à la sécurité, la gestion, l'exploitation, l'entretien, la modification, la neutralisation ou la surveillance d'ouvrages hydrauliques tels que définis aux rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 26 août 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du service des risques
naturels et hydrauliques,*
M. JACQUET